



# Les avantages fiscaux spécifiques aux entreprises culturelles

# SOMMAIRE

I. Avantages pour les entreprises culturelles : .....	3
a) Crédit d'impôt en faveur de la production d'œuvres phonographiques .....	3
b) Crédit d'impôt en faveur des distributeurs de programmes audiovisuels .....	4
c) Crédit d'impôt cinéma .....	5
d) Crédit d'impôt audiovisuel .....	6
e) Exonérations de taxe professionnelle .....	7
II. Avantages pour les investisseurs : .....	8
a) Mesure générale : souscription au capital d'une PME (toute activité) .....	8
b) Souscription au capital de SOFICA .....	10
III. Avantages du mécénat .....	10
a) Mécénat d'entreprise .....	10
b) Mécénat de particuliers .....	11

# I. Avantages pour les entreprises culturelles :

## a) Crédit d'impôt en faveur de la production d'œuvres phonographiques

### Qui ?

- Entreprises de production phonographique : enregistrement sur CD ou DVD d'albums de nouveaux talents (minima de titres d'expression française exigé-décompte particulier lorsqu'il y a des œuvres libres de droits d'auteur),
- Créées depuis au moins 3 ans.
- Soumises à l'IS.
- Activité en France ou dans l'EEE.
- Agrément préalable du ministre de la culture.
- Entreprises non détenues directement ou indirectement par un éditeur de service de télévision ou de radio.

### Quoi ?

- Crédit d'impôt de **20%** des dépenses éligibles, à savoir :
  - frais de production des enregistrements ;
  - dépenses de développement des productions (frais de promotion).
- à hauteur de **350 000€** maxi de frais par enregistrement.
- Crédit d'impôt plafonné à **700 000€** par exercice (pouvant être porté à 1.100.000 € sous conditions d'augmentation de productions de nouveaux talents).

### Quand ?

- Dépenses engagées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2009.

### Comment ?

- Crédit d'impôt imputé sur l'IS dû au titre de l'engagement de ces dépenses.
- L'excédent éventuel est remboursé à l'entreprise.

### Quoi d'autre ?

Conditions particulières pour :

- les entreprises sous-traitant une part de leurs activités de production ou de développement ;
- les entreprises non PME (au sens communautaire : soit plus de 250 salariés, soit CA > 50M€ et bilan > 43M€ + capital détenu à 75% minimum par des personnes physiques ).
-

## b) Crédit d'impôt en faveur des distributeurs de programmes audiovisuels (non reconduit par la Loi de Finance pour 2009)

### Qui ?

- Entreprises exerçant à titre principal une activité de distribution de programmes audiovisuels en langue française ou régionale.
- Soumises à l'IS.
- Entreprises non liées directement ou indirectement à un éditeur de services de télévision.

### Quoi ?

- Crédit d'impôt de **20%** des dépenses éligibles, à savoir notamment :
  - les dépenses visant à favoriser la circulation des programmes ou des formats audiovisuels sur le marché international : à valoir versés pour le financement de dépenses de production, dépenses de restauration ou de création de nouvelles bandes mères en haute définition, de doublage, sous-titrage, numérisation, etc.
  - les dépenses artistiques : rémunérations versées aux artistes interprètes de doublage.
  - les dépenses de modernisation de l'outil de travail et de qualification de l'emploi.

à dépenses ne faisant pas l'objet d'un autre crédit d'impôt ni du soutien financier du CNC.

- Crédit d'impôt plafonné :
  - à **80%** du budget de distribution de l'œuvre ;
  - et par les limites communautaires relatives aux aides de minimis (200 000€ maxi d'allègements fiscaux par période glissante de 3 ans).

### Quand ?

- Dépenses engagées en France au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2006 et le 31 décembre 2008.

### Comment ?

- Crédit d'impôt imputé sur l'IS dû au titre de l'engagement de ces dépenses.
- L'excédent éventuel est remboursé à l'entreprise.

## c) Crédit d'impôt cinéma

### Qui ?

- Entreprises de production cinématographique :
  - tournage et production d'œuvres de longue durée agréées ;
  - principalement sur le territoire français ;
  - œuvres réalisées avec le concours d'auteurs, d'artistes-interprètes et de techniciens français ou européens ;
  - œuvres réalisées principalement en langue française ou régionale.
- Soumises à l'IS.
- Agrément préalable du directeur général du CNC.

### Quoi ?

- Crédit d'impôt de 20% des dépenses techniques exposées, à savoir notamment :
  - salaires et charges sociales des techniciens et ouvriers ;
  - dépenses de matériels techniques ;
  - location des plateaux de tournage ;
  - dépenses de montage des films ;
  - rémunérations versées aux auteurs et interprètes, etc.
- Crédit d'impôt plafonné à 1 M€ (pour les prises de vue ayant débuté à partir du 01 janvier 2005).
  - + plafond global d'aides publiques (dont les crédits d'impôt) à 50 % maxi du budget de production (quand agrément provisoire déposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006).
- Dépenses prises en compte plafonnées à 80% du budget de production de l'œuvre (quand agrément provisoire déposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006) ;

### Comment ?

- Crédit d'impôt imputé sur l'IS dû au titre de l'engagement de ces dépenses.
- L'excédent éventuel est remboursé à l'entreprise.

## d) Crédit d'impôt audiovisuel

### Qui ?

- Entreprises de production audiovisuelle :
  - tournage et production d'œuvres audiovisuelles agréées (documentaire, fiction ou animation) ;
  - principalement sur le territoire français ;
  - œuvres réalisées avec le concours d'auteurs, d'artistes-interprètes et de techniciens français ou européens ;
  - œuvres réalisées principalement en langue française ou régionale.
- Soumises à l'IS.
- Agrément préalable du directeur général du CNC.

### Quoi ?

- Crédit d'impôt de 20% des dépenses exposées, à savoir notamment :
  - salaires et charges sociales des techniciens et ouvriers ;
  - dépenses de matériels techniques ;
  - location des plateaux de tournage ;
  - dépenses de montage des films ;
  - rémunérations versées aux auteurs et interprètes, etc.
- Crédit d'impôt plafonné à 1 150 € ou 1 200 € par minute produite et livrée selon la nature de l'œuvre.
  - + plafond global d'aides publiques (dont les crédits d'impôt) à 50 % maxi du budget de production.
- Dépenses prises en compte, plafonnées à 80% du budget de production de l'œuvre.

### Comment ?

- Crédit d'impôt imputé sur l'IS dû au titre de l'engagement de ces dépenses.
- L'excédent éventuel est remboursé à l'entreprise.

### Quoi d'autre ?

Minima à atteindre pour bénéficier du crédit d'impôt :

- Documentaire : durée supérieure ou égale à 24 minutes et dépenses éligibles au moins égales à 2 333 € par minute produite ;
- Animation : durée supérieure ou égale à 24 minutes et coût de production au moins égal à 3 000 € par minute produite ;
- Fiction : durée supérieure ou égale à 45 minutes et coût de production au moins égal à 5 000 € par minute produite (sauf pour les fictions destinées spécifiquement au jeune public où le coût de production minimum doit être de 3 000 € par minute produite).

Pour mémoire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, a été institué un crédit d'impôt pour la production exécutive d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles réservé aux entreprises de production exécutive soumise à l'IS. Il peut permettre à des films tournés au moins partiellement en France et dont le sujet est rattaché à la culture ou au patrimoine Français, d'ouvrir droit à un crédit d'impôt de 20% des dépenses éligibles en France (plafonné à 4 M€ ou 50% du budget total), même lorsque le producteur délégué est étranger.

Existence d'une procédure d'agrément préalable comme pour le CI Cinéma.

## e) Exonérations de taxe professionnelle

### Ø Exonération des entreprises de spectacle vivant

#### Qui ?

Peuvent être exonérées dans la limite de 100% les entreprises de spectacle suivantes :

- théâtres nationaux ;
- autres théâtres fixes : exploitants de toute salle de spectacle spécialement aménagée présentant des spectacles vivants, quel que soit leur genre ;
- tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;
- concerts symphoniques et autres, orchestres divers et chorales ;
- théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, cafés-concerts, music-halls et cirques.

RQ : sont en revanche exclus les cabarets artistiques, cafés-concerts ou music-halls où il est d'usage de consommer pendant les séances.

#### Quoi ?

Possibilité d'exonération partielle ou totale de la taxe professionnelle, sur délibération préalable (et de portée générale) des collectivités locales concernées : régions, départements, communes, groupements de communes lorsqu'ils sont dotés d'une fiscalité propre.

#### Quand ?

Sauf exception, les délibérations doivent intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicables dès l'année suivante.

La délibération reste valable tant qu'aucune autre décision ne la modifie.

## Ø Exonération des cinémas classés Art et essai

### Qui ?

- Etablissements de spectacles cinématographiques bénéficiant d'un classement Art et essai ;
- Réalisant au maximum 7 500 entrées hebdomadaires (quel que soit le nombre de salles) ;
- Sur décision des collectivités territoriales.

### Quoi ?

Possibilité d'exonération partielle ou totale de la taxe professionnelle.

### Quand ?

Les délibérations devront être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2008 pour que la mesure puisse s'appliquer à compter de 2009.

RQ : plafond augmenté à 7500 entrées/semaine dans la loi de finances 2008 (ancien plafond : 5 000 entrées hebdomadaires).

### Quoi d'autre ?

Les collectivités locales peuvent également exonérer de taxe professionnelle :

- dans la limite de 66% les établissements de spectacles cinématographiques situés dans les communes de moins de 100 000 habitants et qui réalisent moins de 2 000 entrées en moyenne hebdomadaire.
- dans la limite de 33% les établissements de spectacles cinématographiques qui ne répondent pas aux critères du paragraphe précédent, et ne sont pas classés en Art et Essai.

## II. Avantages pour les investisseurs :

### a) Mesure générale : souscription au capital d'une PME (toute activité)

#### Ø Réduction d'ISF

### Quoi ?

- Réduction d'ISF à hauteur de 75% des versements réalisés dans le cadre d'une souscription :
  - au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une PME ;
  - directe ou via un holding ;
  - dans toute PME opérationnelle européenne.
- Réduction plafonnée à 50 000 € (limite globale).
- Sous réserve d'un engagement de conservation des titres jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

### Qui ?

- Les contribuables soumis à l'ISF.
- S'applique en particulier, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

- aux dirigeants d'entreprise éligibles au régime des biens professionnels qui investissent dans leur propre société, sous réserve que les sommes restent investies pendant **5 ans** au minimum (sinon remise en cause de la réduction d'ISF).
- aux contribuables investissant dans une PME dans laquelle leur conjoint (également PACS et concubinage) bénéficie de l'exonération au titre des biens professionnels.

Quoi d'autre ?

Non application du plafonnement de minimis pour l'investisseur lorsque la société recevant l'investissement répond à certaines conditions.

Quand ?

Aménagements apportés par la Loi de finances 2008.

Ø Réduction d'IR

Quoi ?

- Réduction d'IR à hauteur de **25%** des versements réalisés au cours de l'année d'imposition dans le cadre d'une souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une société :
  - PME (au sens communautaire) ;
  - établie dans un état membre de la CE (+ Norvège et Islande) ;
  - soumise à l'IS ;
  - non cotée.
- Les versements sont retenus dans la limite annuelle de **20 000 €** pour un contribuable célibataire et de **40 000 €** pour les contribuables mariés ou liés par un PACS (limites portées respectivement à 50.000 € et 100.000 € sous conditions pour souscriptions dans TPE en phase de démarrage ou d'expansion).
  - à soit une réduction d'IR maximum de **5 000 €** ou de **10 000 €** pour un couple portée à 12.500 € ou 25.000 € si souscription TPE en démarrage ou expansion).
- La fraction des investissements excédant la limite annuelle ouvre droit à une réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des 4 années suivantes.
- Les actions ou parts ayant donné lieu à la réduction doivent être conservées pendant **5 ans** (jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription).

Quand ?

à sinon une reprise intégrale de la réduction d'impôt est effectuée. Pour tout versement effectué entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2010.

## b) Souscription au capital de SOFICA

- Qui ? Toute personne physique soumise à l'IR
- Quoi ?
- Réduction d'IR à hauteur de **40%** des versements réalisés au cours de l'année d'imposition dans le cadre d'une souscription :
    - en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital ;
    - de sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (SOFICA) ;
    - agréées par le ministère de la culture et par le ministère de l'économie et des finances.
  - Les versements sont retenus dans la double limite:
    - de **25%** du revenu net global ;
    - de **18 000 €**.

à soit une réduction d'impôt maximale de 7 200 €.
  - La réduction d'IR est portée à 48% des sommes versées (soit une réduction d'IR maxi de 8 640 €) lorsque la SOFICA bénéficiaire s'engage à réaliser au moins 10% de ses investissements directement dans le capital de sociétés de production avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.
  - Les titres ayant donné lieu à la réduction doivent être conservés pendant **5 ans**.

à sinon une reprise intégrale de la réduction d'impôt est effectuée.
- Quand ? Pour tout versement effectué entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011.

Attention ! Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ces réductions d'IR sont prises en compte pour le calcul du plafonnement global des niches fiscales.

## III. Avantages du mécénat

### a) Mécénat d'entreprise

- Qui ?
- Entreprises assujetties à l'IR ou l'IS, réalisant des dons à des bénéficiaires éligibles au mécénat, à savoir notamment :
    - aux œuvres et organismes d'intérêt général à caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique ou à la diffusion de la culture et de la langue françaises ;
    - aux établissements d'enseignement artistique publics, ou privés à but non lucratif agréés ;
    - aux organismes publics ou privés à gestion désintéressée ayant

pour objet la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, de cirque et l'organisation d'expositions d'art contemporain.

- aux sociétés de capitaux ayant une activité de présentation au public de spectacles vivants ou d'exposition d'art contemporain (et expositions universelles) et dont :

- o le capital est entièrement détenu par des personnes morales de droit public (Etat ou établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec des collectivités territoriales) ;
- o la gestion est désintéressée (en dépit de sa forme).

. Les versements ne doivent pas comporter de contrepartie directe ou indirecte pour le donateur.

Quoi ?

- . Réduction d'impôt égale à **60%** des versements dans la limite de **5 pour mille du CA HT** de l'entreprise donatrice.
- . Lorsque les dons excèdent ce plafond, l'excédent est reporté sur les 5 exercices suivants et ouvre droit à réduction d'impôt dans les mêmes conditions, après prise en compte des versements de l'exercice.

Quand ?

La loi de finances 2008 a étendu la réduction d'impôt aux sociétés de capitaux dont l'actionnaire est l'Etat et/ou d'autres entités ou collectivités publiques et ayant une activité de présentation au public de spectacles vivants ou d'exposition d'art contemporain pour les versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et depuis 2009 pour les expositions universelles.

## b) Mécénat de particuliers

Qui ?

- . Contribuables soumis à l'IR, réalisant des dons à des bénéficiaires éligibles au mécénat (voir exemples ci-dessus).
- . Les versements ne doivent pas comporter de contrepartie directe ou indirecte pour le donateur.

Quoi ?

- . Réduction d'impôt égale à **66%** des versements dans la limite de **20%** du revenu imposable du donateur.
- . Lorsque les dons excèdent cette limite, l'excédent est reporté sur les 5 années suivantes et ouvre droit à réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

RQ : les dons et legs reçus par les entreprises qui se traduisent par un accroissement de l'actif net doivent être inclus dans le bénéfice imposable dans les conditions de droit commun.

## Quand ?

La loi de finances 2008 a étendu la réduction d'impôt aux organismes d'organisation de spectacles vivants ou d'exposition d'art contemporain pour les versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## Pour rappel : autres avantages fiscaux non spécifiques aux entreprises culturelles :

- Réduction d'IS pour les PME de croissance : quand augmentation des dépenses de personnel de 15% au moins au titre des deux exercices précédents.
- Réduction d'impôt pour souscription au capital des entreprises de presse.
- Abattement de 50% sur le bénéfice imposable des auteurs ou créateurs d'œuvres d'art plastique ou graphique, plafonné à 50 000 € au titre de la première année d'activité et des quatre années suivantes.
- Crédit d'impôt pour création de jeux vidéos (aménagé par la LF 2008).
- Crédit d'impôt apprentissage : pour emploi d'apprentis.
- Crédit d'impôt pour la formation du chef d'entreprise.
- Crédit d'impôt en faveur de l'emploi des réservistes : jusqu'au 31/12/2007.
- Crédit d'impôt famille : pour les sommes engagées en faveur des salariés ayant des enfants à charge.
- Crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé.
- Crédit d'impôt pour formation des salariés à l'épargne salariale.
- Crédit d'impôt en faveur du rachat d'une entreprise par ses salariés.
- Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale à l'international.
- Crédit d'impôt pour investissement dans les nouvelles technologies : notamment pour mise en place de réseaux intranet et extranet.
- Crédit d'impôt métiers d'art + entreprises du patrimoine vivant : jusqu'au 31/12/2007.